

AVIS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 12 juin 2006,
par M. Jean-Jacques GUILLET, député des Hauts-de-Seine

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 12 juin 2006, des conditions de l'audition de M. P.C. menée le 24 juin 2005 par des gendarmes de l'unité d'Aubenas (Ardèche).

La Commission a pris connaissance de la procédure ayant conduit à la condamnation devenue définitive de M. P.C. à une peine de quatre mois d'emprisonnement, assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve de deux ans pour violences à l'encontre d'une personne vulnérable et outrage à personne dépositaire de l'autorité publique (tribunal correctionnel de Privas, jugement du 24 août 2005).

La Commission a auditionné M. P.C., ainsi que MM. G.C et L.D., en leur qualité de gendarmes à la brigade d'Antraigues.

> LES FAITS

En décembre 2004, Mlle S.H. avec qui M. P.C. avait entretenu une relation amoureuse, quitte son logement de la région parisienne pour s'installer en Ardèche avec son nouveau partenaire, M. D.Z.

Dépité mais toujours très amoureux, M. P.C. parvient à retrouver la trace du couple. Après avoir localisé les concubins non loin d'Aubenas, M. P.C. se rend sur place à plusieurs reprises pour s'assurer, selon ses propres déclarations, que son ex-amie n'est pas séquestrée par son nouveau partenaire. De l'avis des concubins, ces déplacements réguliers avaient un tout autre objet puisqu'il s'agissait purement et simplement de harcèlement.

Chaque déplacement dans l'Ardèche est pour le moins mouvementé. Le 3 juin 2005, M. P.C. se rend une première fois à Saint-Privat. Affublé de lunettes de soleil et d'une perruque, M. P.C. fait des allers-retours à proximité du domicile de Mlle S.H., situé non loin de l'école communale. Dans une petite ville de province, une telle attitude est naturellement suspecte. Aussi n'est-il pas surprenant qu'à l'occasion de patrouilles de gendarmerie, l'intéressé ait fait l'objet de deux contrôles d'identité rapprochés dans le temps.

Trois semaines après, M. P.C. quitte à nouveau son domicile de la région parisienne pour se transporter à Saint-Privat. Après avoir passé la nuit dans son véhicule, M. P.C. se rend dans une cabine téléphonique proche du domicile de Mlle S.H. et compose le numéro de téléphone de son ex-amie, qui décroche et raccroche aussitôt. A peine sorti de la cabine, M. P.C. se trouve face à face avec le partenaire de Mlle S.H., qui l'interroge sur les raisons de sa présence à Saint-Privat en proférant, selon M. P.C., des menaces de mort. Quelques instants plus tard, une bagarre éclate, impliquant M. P.C., M. D.Z. et le cousin de ce dernier. M. P.C. parvient tant bien que mal à se réfugier dans un bar situé non loin de là.

Très rapidement, deux gendarmes de la brigade d'Antraigues, auxquels des violences sur la voie publique avaient été signalées, arrivent sur place à bord d'un véhicule sérigraphié. Parvenus sur les lieux de la rixe, les gendarmes constatent la présence d'un groupe composé d'une femme enceinte apeurée (Mlle S.H.), accompagnée de deux hommes (M. D.Z. et son cousin), à l'attitude menaçante à l'encontre d'un quatrième individu (en l'occurrence, M. P.C.).

A la suite d'un malaise, Mlle S.H. est évacuée sur l'hôpital d'Aubenas par les pompiers, auxquels les gendarmes avaient fait appel. Dans le même temps, M. P.C., qui avait sous le coup de l'émotion déféqué sur lui, est conduit dans un restaurant par le gendarme G.C., en vue de profiter des toilettes de l'établissement pour se nettoyer.

Pour éclaircir les circonstances de l'altercation, les gendarmes invitent les protagonistes à les suivre à la brigade à bord de leurs véhicules respectifs. Alors que les différents protagonistes sont auditionnés dans les locaux de la gendarmerie, le gendarme L.D. se rend à l'hôpital pour recevoir la déposition de Mlle S.H.

A l'issue de son audition, M. P.C. est soumis à un alcootest – qui s'est révélé négatif –, ainsi qu'aux mesures anthropométriques d'usage (relevé d'empreintes, prises de vue photographiques). Sur instructions du magistrat du parquet, les gendarmes remettent enfin à M. P.C. une convocation par officier de police judiciaire, en vue de comparaître devant le tribunal correctionnel de Privas pour violences sur personne vulnérable.

Le lendemain des faits, M. P.C. prend contact téléphoniquement avec la brigade d'Antraigues en proférant, semble-t-il, des propos injurieux à l'encontre des membres de la brigade, du ministre de l'Intérieur et menaçants à l'égard du gendarme G.C. Sur instructions du parquet, une procédure annexe est alors rédigée pour outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, afin que les deux procédures soient jugées lors de la même audience.

Par jugement du 24 août 2005, le tribunal correctionnel de Privas condamne l'intéressé à une peine de quatre mois d'emprisonnement, assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve de deux ans. En l'absence d'appel, ce jugement est devenu définitif.

> AVIS

Dans sa réclamation transmise au parlementaire auteur de la saisine, M. P.C. soulève plusieurs griefs relativement aux auditions menées par les gendarmes de l'unité d'Aubenas.

M. P.C. se plaint tout d'abord des propos indélicats, désobligeants et ironiques que les gendarmes L.D. et G.C. auraient tenus à son encontre. Les auditions menées par la Commission ne permettent pas à cette dernière de confirmer ou d'infirmer ce grief.

Faute d'éléments de preuve suffisants, il n'est pas davantage possible de valider la thèse du réclamant selon laquelle les gendarmes de l'unité d'Aubenas auraient refusé de recevoir sa plainte pour violences à l'encontre du partenaire de son ex-amie.

En revanche, les griefs relatifs à l'absence de rigueur de certains procès-verbaux figurant dans la procédure ne sont pas dénués de fondement. L'analyse de la procédure d'enquête fait en effet apparaître plusieurs maladroites qui sont autant d'imperfections juridiques. Ainsi, un procès-verbal d'audition a été rédigé par un simple agent de police judiciaire adjoint, alors que la compétence de ce dernier se limite en principe à la rédaction de simples rapports administratifs.

Deux procès-verbaux d'audition (celui concernant le cousin de M. D.Z. et celui d'un voisin) comportent ensuite un chevauchement partiel d'horaires, alors qu'ils sont établis du même gendarme.

Il existe enfin une contradiction flagrante entre les deux procès-verbaux relatifs à l'audition de Mlle S.H. : lors de la première audition (11 juin 2005) : le procès-verbal mentionne que la personne entendue affirme ne pas savoir lire, alors que dans le procès-verbal relatif à la seconde audition (24 juin 2005), la même personne aurait relu personnellement sa déclaration avant de la signer.

Sans remettre en cause la véracité du contenu des auditions menées par les gendarmes de l'unité d'Aubenas, la Commission tient à rappeler toute la rigueur qui doit présider à la rédaction des procès-verbaux. Le chevauchement d'horaires, l'incompétence du rédacteur comme les incohérences tenant aux capacités de compréhension de la personne entendue sont autant d'éléments susceptibles de fragiliser les procédures d'enquête et d'entraîner, le cas échéant, leur nullité.

Pour le surplus, la Commission prend acte avec satisfaction des mesures mises en œuvre par les gendarmes de l'unité d'Aubenas pour sauvegarder la dignité de M. P.C. au moment où ce dernier avait souillé ses vêtements.

Adopté le 10 septembre 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de la Défense.